

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3EME CHAMBRE, 4EME SECTION, 26 JANVIER 2012,**

**WEBANGELIS / LAURENT I.**

**MOTS CLEFS : contrefaçon – nom de domaine – concurrence déloyale – mots clés**

*Le TGI de Paris a retenue les actes de contrefaçon de la marque « cokincokine » de la société Webangelis, à l'égard d'un titulaire d'un autre site, ayant reproduit la marque dans des noms de domaines pour désigner un site de rencontres libertines ainsi que l'inclusion de mots dans le code source d'un autre site internet afin d'orienter déloyalement les internautes.*

**FAITS :** La société Webangelis a déposé en 2007 la marque cokincokine et est titulaire du nom de domaine www.cokincokine.com à partir duquel elle exploite un site de rencontres libertines. Elle a constaté l'existence d'un site ayant le même objet à l'adresse www.cokincokine.fr, dont Laurent I. est le titulaire mais aussi du nom de domaine www.cokinscokines.com qui redirigeait vers le site www.cokincokine.fr.

**PROCEDURE :** Après une mise en demeure, la société Webangelis a fait assigner Laurent I, le 26 novembre 2010 sur le fondement de la contrefaçon de sa marque et sur celui de l'atteinte à son nom de domaine. Elle réclame ainsi, outre des mesures d'interdiction, le paiement de dommages intérêts pour le préjudice résultant de la contrefaçon et pour celui résultant de la concurrence déloyale et parasitaire.

**PROBLEME DE DROIT :** Laurent I. est-il l'auteur d'une contrefaçon de la marque cokincokine et du nom de domaine www.cokincokine.com dans la mesure où celui-ci est le titulaire d'un site et d'un nom de domaine pour des services identiques, dont l'appellation est clairement proche ?

**SOLUTION :** Le TGI de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 4<sup>ème</sup> section a estimé que la reproduction de la marque « cokincokine » dans les noms de domaine www.cokincokine.fr et www.cokinscokines.com pour désigner un site de rencontres libertines et l'inclusion des mots cokin et cokine dans le code source du site internet www.hotmessenger.net de Laurent I. constituent des actes de contrefaçon de la marque « cokincokine » de la société Webangelis.

**SOURCES :**

ANONYME, « Tribunal de grande instance de Paris 3ème chambre, 4ème section Jugement du 26 janvier 2012 », le 30 janvier 2012, URL : [http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=3320](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3320)



**NOTE :**

La gestion de noms de domaine et du droit des marques est un conflit permanent sur Internet. Une marque de fabrique, de commerce ou de service est un moyen juridique d'obtenir un droit exclusif d'utilisation d'un signe matériel sur un ou plusieurs secteurs d'activité particuliers (désignés par des classes de services ou de produits) et d'obtenir des dommages et intérêts en cas de préjudice. Une marque peut être contrefaite de deux manières : en étant reproduite soit à l'identique soit par imitation. Ainsi s'agissant des rencontres libertines, l'utilisation de termes très similaires par un titulaire d'un site vis-à-vis d'un autre ayant le même objet a été jugé comme caractéristique d'une contrefaçon par le TGI de Paris le 26 janvier 26 janvier 2012.

***Un travail d'interprétation double du juge***

Afin de rechercher si la contrefaçon de la marque « cokincokine » était véritable, le juge de première instance a recherché si la validité de cette marque était véritable, à la demande du défendeur. Ainsi, en se fondant sur l'article L.711-2 du Code de la Propriété intellectuelle, le caractère distinctif d'une marque s'apprécie à l'égard des produits et services désignés. Selon le juge, son absence n'était invoquée que pour les services de communications, affichages et messageries électroniques de la classe 38. Le défendeur estimait que le signe « cockincokine » était un terme usuel pour désigner les sites libertins. Malgré un procès verbal de constat relatifs aux résultats obtenus par une recherche sur Google de ces termes, le juge a estimé que ce signe ne pouvait être une désignation habituelle pour les internautes consultant ce type de service et qu'à ce titre, il indiquerait la destination du service. Ainsi le juge en concluait que la marque déposée par la société Webangelis était recevable pour désigner des services de la classe 38. Le deuxième travail du juge consiste en l'appréciation des faits de contrefaçon. Le défendeur à l'action faisait valoir que la présence de « cokincokine »

dans le code source du site internet www.hotmessenger.net ne constituait pas un usage du signe à titre de marque. A l'inverse, la société Webangelis estimait que cela avait pour effet de faire apparaître une annonce dans la page de résultat de Google. Le juge a alors décidé que visualisation concomitante de la requête « cokincokine » et du résultat de l'annonce, crée un risque d'association entre les sites, qui porte atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque.

***Une concurrence déloyale et un parasitisme reconnus***

Comme pour la marque, le défendeur invoquait l'absence de caractère distinctif de la dénomination qui permet d'écarter le risque de confusion. Le juge s'est alors servi des arguments développés dans le cadre de la marque, au titre du nom de domaine. Ainsi, l'exploitation des noms de domaine et l'usage des balises méta « cokin cokine » ont constitué des actes de concurrence déloyale en créant un risque de confusion entre les sites internet de rencontres libertines exploités par les deux parties.

D'où la décision de réparation des préjudices estimée par le juge, et le rejet de la demande de Laurent I. tendant à déclarer nulle la marque « cokincokine » déposée par la société Webangelis. En effet, l'absence de différence entre ces deux sites avait un effet néfaste pour les rendements commerciaux de la société Webangelis dans la mesure où les internautes pouvaient avoir leur choix influencés.

Adrien REYNET

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



**ARRET :**

*TGI Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 4<sup>ème</sup> section, Jugement du 26 janvier 2012.*

La société Webangelis a déposé le 6 décembre 2007, la marque française cokincokine enregistrée sous le n° 3 542 761 pour des services des classes 35, 38 et 41. Elle est également titulaire depuis le 22 juin 2007 du nom de domaine [www.cokincokine.com](http://www.cokincokine.com) à partir duquel elle exploite un site de rencontres libertines.

Elle a constaté l'existence d'un site ayant le même objet à l'adresse [www.cokincokine.fr](http://www.cokincokine.fr). Après avoir effectué des recherches pour établir l'identité de son titulaire, elle a découvert que celui-ci, Laurent I., était également titulaire du nom de domaine [www.cokinscokines.com](http://www.cokinscokines.com) qui redirigeait vers le site [www.cokincokine.fr](http://www.cokincokine.fr).

Après une mise en demeure, la société Webangelis a fait assigner Laurent I. le 26 novembre 2010 sur le fondement de la contrefaçon de sa marque et sur celui de l'atteinte à son nom de domaine.

La société Webangelis conteste le caractère usuel de la dénomination cokincokine pour désigner des tchats libertins. Elle ajoute que l'orthographe modifiée qu'elle a adoptée, ne permet pas de retenir le caractère usuel du signe et qu'elle est la seule à utiliser ces deux mots accolés l'un à l'autre avec cette orthographe particulière de telle sorte qu'elle ne prive personne d'un signe nécessaire à son activité.

Elle conteste également le caractère descriptif de la juxtaposition des mots cokincokine avec une orthographe particulière, qui n'est pas utilisé dans le langage courant pour désigner la clientèle des sites libertins et qui est seulement évocateur. [...]

Or la visualisation concomitante de la requête cokincokine et du résultat "tchat libertin cokin cokine et webcam rencontre vidéo coquine ..." dans le référencement naturel crée un risque d'association entre les sites, qui porte atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque.

Il y a donc lieu de retenir que l'utilisation des mots cokin cokine dans le code source du site internet [www.hotmessenger.com](http://www.hotmessenger.com) constitue un acte de contrefaçon de la marque de la demanderesse. [...]

De la même façon, les arguments fondant l'absence de contrefaçon de la marque par la présence des mots cokin et cokine dans le code source du site internet [www.hotmessenger.com](http://www.hotmessenger.com) seront repris dans le cadre de l'atteinte au nom de domaine compte tenu de l'existence de risque d'association entre les sites pouvant résulter de l'usage de ces balises.

Ainsi il y a lieu de retenir que l'exploitation des noms de domaine [www.cokincokine.fr](http://www.cokincokine.fr) et [www.cokinscokines.com](http://www.cokinscokines.com) et l'usage des balises méta cokin cokine ont constitué des actes de concurrence déloyale en créant un risque de confusion entre les sites internet de rencontres libertines exploités par les deux parties. [...]

Dit que la reproduction de la marque cokincokine dans les noms de domaine [www.cokincokine.fr](http://www.cokincokine.fr) et [www.cokinscokines.com](http://www.cokinscokines.com) pour désigner un site de rencontres libertines et l'inclusion des mots cokin et cokine dans le code source du site internet [www.hotmessenger.com](http://www.hotmessenger.com) de Laurent I. constituent des actes de contrefaçon de la marque cokincokine de la société Webangelis,

